

Arrêt

n° 93 626 du 14 décembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x

2. x

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

x

x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2012, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par x et x, qui se déclarent de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire concomitant, notifiés le 9 août 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN MERCK *locum tenens* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 11 décembre 2009, les requérants ont introduit, auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi.

1.3. En date du 6 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, une décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en application de l'article 9bis de la loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, décision notifiée à ceux-ci le 9 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [K.S.] déclare résider en Belgique depuis le début de l'année 2003, muni d'un passeport. Madame quand (sic) à elle, est arrivée à une date indéterminée. Toutefois, ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite en date du 22.12.2009 sur base de l'article 9bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221)

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour sur le territoire depuis 2003 ainsi que leur intégration qu'ils attestent par des attestations (Monsieur a suivi des cours de langue, ils ont tissé des liens sociaux et ils joignent des témoignages de connaissances). Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef des intéressés.

Les requérants produisent deux contrats de travail pour Monsieur [K.]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusé (en date du 24.11.2010 avec la société [R.B.] et le 04.03.2011 avec la société [F.]). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation des intéressés.

Pour conclure, la scolarité des enfants ne saurait justifier la régularisation de leur séjour. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : ne sont pas en possession de leur visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1, 1 °).

2. Exposé des moyens d'annulation

Les requérants prennent, notamment, un quatrième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contrariété entre les motifs et de la violation (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) ».

Ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir indiqué, au sujet de la scolarité des enfants, que celle-ci « peut être temporairement suspendue, le temps de lever les autorisations requises depuis le pays d'origine ». Selon eux, « ce faisant, la partie adverse se contredit dans ses propres motifs. En effet, la demande d'autorisation de séjour n'a pas été déclarée irrecevable mais a été rejetée au motif que les éléments invoqués étaient insuffisants pour justifier une régularisation. Ainsi, en faisant référence à une scolarité temporaire possible dans le pays d'origine, la partie adverse fait ainsi références (*sic*) aux circonstances exceptionnelles telles que reprises dans l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Or dans le cas présent, il s'agit non pas d'une décision d'irrecevabilité relative aux circonstances exceptionnelles mais bien d'une décision prise sur le fond de sorte qu'il ne peut être question de "scolarité temporairement suivie au pays". Dans la décision querellée, la partie adverse ne fait pas références (*sic*) à des circonstances exceptionnelles qui, de ce fait, sont présumées établies. Par telle motivation, elle se contredit dans ses propres motifs, commet une erreur manifeste d'appréciation et contrevient à l'obligation de motivation formelle telle que reprise par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

3. Discussion

Sur le quatrième moyen du recours, le Conseil entend rappeler qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi, une demande d'autorisation de séjour doit en principe être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, comme en l'espèce, le Ministre – et désormais le Secrétaire d'Etat – ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur la base de l'article 9bis de la loi. Il s'agit dès lors d'une décision par laquelle la partie défenderesse se prononce sur le fondement de leur demande et non sur sa recevabilité, c'est-à-dire que la partie défenderesse ne se prononce plus à ce stade sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile pour les requérants l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Le Conseil constate toutefois qu'en mentionnant, quant à la scolarité des enfants, qu'"aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever (...)", la partie défenderesse a manifestement confondu

dans sa motivation l'examen de la recevabilité et du fond de la demande, de sorte que la motivation de la décision attaquée apparaît contradictoire sur ce point. Il en découle que la décision attaquée ne laisse nullement apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de la partie défenderesse mais est entachée d'une confusion, et viole ainsi l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse en application des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, visée au moyen.

La circonstance, invoquée en termes de note d'observations, suivant laquelle les requérants « ne conteste[nt] pas le motif tiré du fait qu'il n'est pas prétendu que la scolarité des enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place » et n'ont « de ce fait pas intérêt à lui reprocher d'avoir considéré qu'[ils] ne démontraient pas qu'une scolarité ne pourrait pas être poursuivie temporairement dans le pays d'origine (...) », n'est nullement suffisante pour renverser le constat qui précède, dès lors que le caractère contradictoire des motifs de la décision attaquée demeure néanmoins établi.

Il en va de même de l'affirmation selon laquelle « la scolarisation des enfants en âge d'obligation scolaire étant une obligation légale en Belgique, la scolarité n'aurait en tout état de cause pas pu être considérée comme un motif justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour (...) [A]dmettre la thèse contraire reviendrait à imposer à la partie adverse de devoir autoriser au séjour toutes les familles avec enfants en âge de scolarité se trouvant sur le territoire belge », la partie défenderesse tentant ainsi de compléter *a posteriori* la motivation de la décision attaquée, ce qui ne saurait être admis.

Les explications fournies en termes de note d'observations sont dès lors insuffisantes à rétablir la légalité de la décision entreprise.

Partant, il appert clairement que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et qu'en tant qu'il est pris de la violation de cette dernière, le quatrième moyen du recours est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens du recours qui, à les supposer fondés, ne sauraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour des requérants en application de l'article 9bis de la loi, prise le 6 février 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT